

tées par les d. tiltres de confirmation et contrats que les des. sieur et dame vendeurs ont présentement mis es mains de mon dt. sieur acquéreur qui s'est contenté d'iceux et des d. choses sus-vendues disant les bien savoir et connaistre pour avoir le tout vu et visité. Cette vente cession et delssement aussy fait outre les d. droits ci-dessus pour et moyennant le prix et somme de quatre cent livres que mon dit. sieur acquereur a payées à mes d. sieur et dame vendeurs dont ils se tiennent comptans et bien satisfaits disant avoir reçu la d. somme. . . . auparavant ces présentes dont etc quittent etc au moyen de quoy ils se sont demis desaisis et. . . . de la de. seigneurie et des des. dix arpents de terre fond tresfond. droits de justice fruits proffits revenus droits et generallement etc pour et au proffit de mon dt. sieur acquereur ses dts. hoirs et ayans cause qu'ils en ont mis saisis et. . . . en leur lieu et place droits noms raisons et actions pour en faire et disposer comme de son propre bien et loyal acquet de ce jour à l'avenir et à toujours. Car ainsy, etc promettant etc obligeant, etc, quittant etc renonçant etc. Fait et passé au d. Quebecq en l'étude du d. notre. avant midy le quatriesme jour de novembre mil sept cent douze en presence des sieurs Jean Bonneau me. boullanger et Joseph Montmellian clerq temoins demeurans au dt. Quebecq qui ont avec les d. partyes et nore. signé — Galiffet — Aubert du Forillon — B. LeNeuf du Forillon — Bonneau — Monmeillian — De La Cetierre